



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 9364

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le problème de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires non salariés (commerçants, artisans, professions libérales, etc). En cas d'incapacité de travail temporaire à la suite d'un accident ou d'une maladie survenus en service commandé à un sapeur-pompier volontaire non salarié, l'ensemble des dépenses est à la charge des collectivités territoriales. En effet, elles versent au sapeur-pompier volontaire non salarié une indemnité journalière fixée au montant de huit vacations par jour, avec un maximum de quarante-huit vacations par semaine. Elle prend également en charge la totalité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Les caisses d'assurances sociales des sapeurs-pompiers volontaires salariés depuis le décret n° 85-327 du 12 mars 1985. Il en résulte une inégalité de traitement entre les sapeurs-pompiers volontaires non salariés et les sapeurs-pompiers volontaires salariés, que rien ne justifie. C'est pourquoi il lui semble souhaitable d'étendre le régime institué par le décret n° 85-327 du 12 mars 1985 aux sapeurs-pompiers volontaires non salariés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

Texte de la réponse

Reponse. - La modification introduite par le décret du 12 mars 1985 concerne les sapeurs-pompiers volontaires affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale de salarié. Elle ne concerne pas les sapeurs-pompiers volontaires non salariés qui continuent à bénéficier du régime antérieur. Elle exclut également les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires et stagiaires de l'État et agents permanents des collectivités territoriales. Cette modification a conduit à faire prendre en charge les indemnités journalières versées dans le cadre de l'assurance maladie aux sapeurs-pompiers volontaires salariés, par les caisses primaires d'assurance maladie. Les collectivités territoriales assument toujours, quant à elles, la prise en charge des soins médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques ou des frais d'hospitalisation non couverts par la sécurité sociale. Pour les non-salariés, en revanche, la collectivité territoriale continue à prendre en charge les indemnités journalières et la totalité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation résultant de l'accident ou de la maladie survenus en service commandé. L'intervention de la sécurité sociale dans le régime de base obligatoire s'effectue sans contrepartie, c'est-à-dire sans cotisation nouvelle à la charge des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9364

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 701